

FÉDÉRATION DU MALI

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Cf loi n°1963/10 du 05 février 1963

Dakar, le

N° 1197

28 AOUT 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur Le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE NATIONALE

-- DAKAR --

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant le decret du 1er Juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./.



MAMADOU DIA

CA/

N° 620 355 /

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

- DECRET DE PRESENTATION -

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
modifiant le décret du 1er Juin 1932 portant
règlementation du Service des Douanes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;

- D E C R E T E -

ARTICLE UNIQUE. - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre
des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./;

FAIT à DAKAR, le 16 AOUT 1962

SIGNE : MAMADOU DIA

CA/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DAKAR, le

N° _____/MF/CAB/3

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT
à Messieurs les Députés
de l'Assemblée Nationale

O B J E T : Projet de loi portant modification du décret du 1er juin 1932
réglementant le Service des Douanes.

Monsieur le Président
Messieurs les Députés

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de Loi modifiant le
décret du 1er juin 1932 qui réglemente le Service des Douanes.

L'objet de ce texte est d'augmenter l'efficacité de la lutte contre
la fraude et d'amener les fraudeurs à restreindre leurs activités autant par l'ag-
gravation des rigueurs de la loi que par le renforcement des moyens mis à la dis-
position du Service.

Les résultats obtenus dans ce domaine par divers Etats ont permis d'
envisager l'application au Sénégal des mesures proposées pour adopter l'organisa-
tion répressive de la Douane au moyens mis en oeuvre par les entreprises de con-
trebande et de poursuivre toutes les personnes intéressées au trafic.

Les principales modifications concernent :

- l'institution d'une zone de recherche sur les frontières de mer (article 31) ;
- la définition des marchandises prohibées (article 42 bis),
- les règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines
catégories de marchandises spécialement désignées par arrêté et qui font l'objet
d'une contrebande active - (allumettes, tabacs et cigarettes, alcools, tissus,
diverses etc...), (article 56 bis) ;
- l'obligation de soumettre au contrôle douanier les marchandises, les moyens de
transport et les personnes (article 56 bis),
- l'assimilation de certaines opérations à des importations ou exportations sans
déclaration de marchandises prohibées (article 62 bis),
- la définition de la contrebande et des actes assimilés (articles 63 et 63 bis),
- la durée de la prescription (article 90),

.../...

- 2 -

- la poursuite des infractions et notamment la confiscation (articles 147 - 147 bis et 147 ter),
- l'obligation de fournir un cautionnement pour les prévenus résidant à l'étranger avant leur mise en liberté provisoire (article 153 bis),
- les peines applicables aux intéressés à un délit douanier (articles 155 et 156 bis) ; la notion d'intéressé à la fraude permet d'atteindre des individus qui échappaient jusqu'ici à la répression pour complicité : les bailleurs de fonds, les entrepreneurs de fraude, les propriétaires réels des marchandises etc...
- les droits du propriétaire en cas de saisie mal fondée (articles 166 et 167) ;
- la contrainte (article 171)
- les privilèges et hypothèques sur les biens des redevables (articles 175 et 176),
- la saisie conservatoire (article 177 ter),
- le droit au port d'armes pour les agents des douanes, et les cas où l'usage des armes est autorisé (article 179 bis),
- une astreinte pénalisant le refus de communiquer au Service des documents demandés (article 180),
- le minimum de l'amende douanière,

L'ensemble des mesures proposées tend à la fois à protéger notre économie nationale, à améliorer les ressources budgétaires et à défendre le commerce honnête contre la concurrence illégale des fraudeurs.

J'ajoute qu'au cours de sa dernière session, le Comité de l'Union Douanière a autorisé les Etats membres, en attendant l'adoption d'un code des Douanes commun aux Etats de l'U.A.M. à modifier leur réglementation douanière.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés de vouloir bien l'adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de ma haute considération.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - un But - une Foi

N° 12

II III II

MODIFIANT LE DECRET DU 1er JUIN 1932 PORTANT REGLE-
MENTATION DU SERVICE DES DOUANES

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa Séance du Lundi 28 janvier 1963,

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.-

L'article 22 du décret du 1er juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 22.- Les agents des douanes peuvent visiter tous les bâtiments en dessous de 100 tonnes de jauge se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Si ces bâtiments ont à bord des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qu'elles soient ou non portées au manifeste, les peines prévues à l'article 62 ci-après sont applicables aux capitaines.

ARTICLE 2.-

L'article 31 du décret du 1er juin 1932 est complété par un 3ème alinéa ainsi rédigé :

Les arrêtés du Ministre des Finances peuvent étendre la zone où pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude à une distance supérieure à la zone de 10 kilomètres fixée ci-dessus.

ARTICLE 3.-

Le Chapitre V du décret du 1er juin 1932 est complété par l'article 42bis ci-après :

1°- Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

.../...

2°- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc... la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3°- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

ARTICLE 4.-

Le Chapitre IX du Titre premier du décret du 1er juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

3°) Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.

ARTICLE 56bis.- 1.- Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre des Finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1er ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3.- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Sénégal antérieurement à la date de publication des arrêtés sus-visés.

ARTICLE 56 ter.- "Pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article précédent, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'une autorité du lieu."

"En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit."

4°) Dispositions générales.

.../...

ARTICLE 56 Quater.- Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

ARTICLE 5.- Il est inséré dans le chapitre XI du Titre premier du décret du 1er juin 1932 les dispositions suivantes :

ARTICLE 62 bis.- Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1°- Toute infraction aux dispositions de l'article 42 bis, paragraphe 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;
- 2°- Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition.
- 3°- Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.
- 4°- Les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation.
- 5°- Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Sénégal ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier sénégalais ou y entrant.
- 6°- Le détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

.../...

ARTICLE 6.- L'article 63 du décret du 1er juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 63.- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées, ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1°- Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 Fr et emprisonnement de six jours à trois ans si la fraude a été commise par moins de trois individus;

2°- Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 Fr et emprisonnement de trois mois à trois ans si la fraude a été commise par trois individus jusqu'à six inclusivement;

3°- Amende solidaire de 10.000 Fr et emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures, wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 10.000 Fr, l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

ARTICLE 7.- Il est inséré dans le chapitre XI du Titre premier du décret du 1er juin 1932 les dispositions suivantes :

ARTICLE 63 bis.-

1°- Les marchandises visées à l'article 56 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

.../...

2°- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 63.

3°- Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

ARTICLE 8.- L'article 90 du décret du 1er juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 90.- La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement des droits deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

Toutefois cette prescription ne s'applique pas lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

ARTICLE 9.- L'article 147 du décret du 1er juin 1932 est ainsi modifié :

ARTICLE 147.- Les infractions aux lois et règlements des douanes peuvent, à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité du procès-verbal pour vice de forme, être prouvées et poursuivies par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du Ministère public et à celle de l'Administration s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 148 et 153 ci-après.

.../...

ARTICLE 10.- Le Chapitre III du Titre 2 du décret du 1er juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 147 bis.- Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

ARTICLE 147 ter.-

1°- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2°- Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

ARTICLE 11.- Le Chapitre IV du Titre 2 du décret du 1er juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 153 bis.- La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

ARTICLE 12.- La dernière phrase de l'article 155 du décret du 1er juin 1932 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

ARTICLE 13.- Il est inséré dans le Chapitre V du Titre 2 du décret du 1er juin 1932 les dispositions suivantes :

ARTICLE 155 bis.- Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

ARTICLE 156 bis.-

1°- Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction.

2°- Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs,
.../...

assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

- b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;
- c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

ARTICLE 156 ter.-

1°- Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2°- En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

3°- Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

ARTICLE 14.- Les articles 166 et 167 du décret du 1er juin 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 166.- Lorsqu'une saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

ARTICLE 167.- Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 160 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue à l'article précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en aura été faite.

ARTICLE 15.- L'article 171 du décret du 1er juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 171.- La contrainte délivrée par le Directeur ou par les chefs de bureau poursuivants doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Elle est visée sans frais par le juge de paix.

.../...

Les juges ne peuvent refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, ni donner contre les contraintes aucunes défenses ou surséances qui seront nulles et de nul effet.

La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

ARTICLE 16.- Les articles 175 et 176 du décret du 1er juin 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 175.- L'Administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

ARTICLE 176.- L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

Les contraintes douanières comportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 17.- Le Chapitre XII du titre 2 du décret du 1er juin 1932 intitulé "EXECUTION DES JUGEMENTS" est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 177 ter.-

1°- Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête de l'Administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2°- L'ordonnance du juge de paix sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné main levée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3°- Les demandes en validité ou en main levée de la saisie sont de la compétence du juge de paix.

ARTICLE 177 quater.- Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenues jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

ARTICLE 18.- Le Chapitre XIII du titre 2 du décret du 1er juin 1932 est intitulé "IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES"; il est complété par les dispositions suivantes :

.../...

ARTICLE 179 bis.-

1°- Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions le droit au port d'armes.

2°- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:

- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

ARTICLE 19.- L'article 180 du décret du 1er juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

IV.- Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, les contrevenants doivent représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 2.000 Fr par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Dans l'éventualité où le destinataire réel ou l'expéditeur réel des marchandises se trouvent dans l'impossibilité de fournir au service dans un délai de 4 mois les documents visés ci-dessus, les pénalités prévues à l'article 6 sont applicables.

V.- L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

ARTICLE 20.- Le titre 2 du décret du 1er juin 1932 est complété par un Chapitre XV intitulé "DISPOSITIONS DIVERSES" comprenant l'article 180 bis ci-après :

ARTICLE 180 bis.- Est passible d'une amende de 18.000 Fr à 50.000 Fr toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le Service des Douanes est chargé d'appliquer

.../...

- 10 -

lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

ARTICLE 21.- Le décret du 1er juin 1952 modifié ainsi qu'il précède constitue le Code des Douanes du Sénégal./.

Dakar, le 28 janvier 1963,

le Président de Séance:

Lamine GUEYE.